

*AVENANT en DATE du 24 janvier 2014*

*à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES,  
ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER*

**ENTRE**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

**ET**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 20 janvier 2014, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

**Article 3**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

C.F. C.C. AP GT TC 1

#### Article 4

En janvier 2015, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2014 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2015 et au plus tard en février 2015.

#### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au SMIC.

#### Article 6

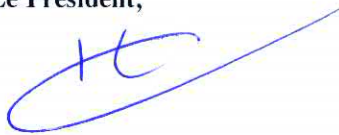
Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

#### Article 7

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie du Cher

**Le Président,**



**C. FONTAINE**

Pour la Confédération Générale  
du Travail Force Ouvrière



**M. PALLOT**

Pour le Syndicat des Métaux  
CFE-CGC



**Mme TAUPIN**

Pour la Confédération Française  
Démocratique du Travail



**M. CAILLET**

Pour la Confédération Française  
des Travailleurs Chrétiens



**M. COURTY**

Pour la Confédération Générale  
du Travail

**M.**

Annexe à l'avenant en date du 24 janvier 2014

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2014

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	17 405	17 405	
145	17 416	17 416	
155	17 426	17 426	
170	17 447	17 481	
180	17 483		
190	17 641	17 761	
215	17 791	18 298	18 534
225	18 096		
240	19 415	20 149	20 581
255	20 579	21 370	21 858
270	21 615	22 651	
285	22 952	23 883	24 301
305	24 546		26 010
335	26 989		28 571
365	29 305		31 131
395	31 748		33 574

C.T. de PP GT TC